

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1102834

SOCIETE ORGANET

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Libert
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Montreuil

Le juge des référés

Ordonnance du 21 avril 2011

39-08-015-01
54-03-05
C

Vu la requête, enregistrée le 8 avril 2011, présentée pour la SOCIETE ORGANET, dont le siège est situé 37/39 rue des grands champs à Paris (75020), par Me Hourcabie ; la SOCIETE ORGANET demande au juge des référés :

1°) A titre principal, d'annuler les décisions par lesquelles l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps) a rejeté son offre et a décidé d'attribuer à la société Arc-en-ciel-Environnement le marché de nettoyage de son site à Saint-Denis, ainsi que la procédure de passation de ce marché à compter du stade d'analyse des offres ;

2°) A titre subsidiaire, d'annuler la procédure de passation de ce marché ;

3°) de mettre à la charge de l'Afssaps une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que les décisions qu'elle attaque sont susceptibles de l'avoir lésée ; que la méthode d'analyse appliquée aux quatre prix décomposant la partie du marché soumise à un prix forfaitaire est irrégulière, alors même que son prix est inférieur à celui de l'entreprise attributaire et qu'elle a obtenu une meilleure note concernant la partie du marché à prix unitaires et au critère de valeur technique ; qu'en effet, cette méthode conduit à écarter l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 avril 2011, présenté par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé qui conclut au rejet de la requête, y compris, dans tous les cas, la mise à sa charge de la somme de 5 000 euros réclamée par la SOCIETE ORGANET au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la notation mise en œuvre est en tout point conforme à la méthodologie exposée en annexe du règlement de la consultation ; qu'il n'y a donc aucune violation des règles de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 avril 2011, de la SOCIETE ORGANET qui conclut aux mêmes fins ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, M. Libert, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique le 20 avril 2011 à 10 heures 30 et entendu au cours de cette audience :

- le rapport de M. Libert, juge des référés ;
- Me Hourcabi, représentant la SOCIETE ORGANET ;
- Mme Colonnello et Mme Goulart représentant l'Affsaps ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. (/) Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. (/) Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ;

Considérant que l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps) a lancé un marché de nettoyage de ses locaux situés à Saint-Denis, comprenant une partie des prestations exécutée sur la base d'un prix forfaitaire et une autre partie, sur la base de prix unitaires ; que l'article 4 du règlement de la consultation a fixé trois critères d'évaluation des offres, un critère de la valeur technique pondéré à 40 %, un critère de développement durable pondéré à 15 % et un critère prix pondéré à 40 % en ce qui concerne le prix forfaitaire et 5 % en ce qui concerne les prix unitaires ; qu'une annexe à ce règlement de la consultation a exposé la méthode d'analyse du critère prix en indiquant : « (...) Concernant l'analyse des prix forfaitaires, la formule [(Prix le moins disant / prix étudié) x pondération] sera appliquée à chaque prix forfaitaire. La note finale des prix forfaitaires sera la moyenne de ces notes attribuées à chacun des prix forfaitaires. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SOCIETE ORGANET a remis une offre qui a obtenu les meilleures notes aux critères de la valeur technique et du développement durable, ainsi qu'à celui des prix unitaires ; qu'en mettant en œuvre la méthode de notation du prix forfaitaire annuel prévu par le règlement de la consultation, l'Afssaps a calculé la note de chacune des offres sur la moyenne des notes des quatre décompositions du prix forfaitaire et a été amenée à mieux noter l'offre déposée par l'entreprise déclarée attributaire, alors même que le total du prix forfaitaire proposé par cette entreprise était supérieur à celui présenté par la société requérante ; que s'il est loisible à un pouvoir adjudicateur de demander la décomposition d'un prix forfaitaire pour en apprécier la cohérence et donc la qualité de l'offre, il ne peut, en revanche, confondre les notions de « décomposition d'un prix forfaitaire » avec celle de « prix forfaitaire », au risque, comme en l'espèce, de devoir attribuer à l'offre la plus disante, qui, de ce simple fait, ne peut être regardée comme l'offre financièrement la plus avantageuse, une note supérieure à celle attribuée à l'offre la moins disante ; que cette atteinte aux règles de mise en concurrence, qui est en l'espèce établie, est susceptible d'avoir lésé la société requérante ;

Considérant que la SOCIETE ORGANET demande au Tribunal d'annuler la procédure au stade de l'analyse des offres, afin que cette analyse soit reprise en procédant à la notation du prix forfaitaire sur la base de son seul total ; que, toutefois, alors même qu'elle n'y était pas tenue, l'Afssaps a fixé les règles d'analyse de ce prix en annexe du règlement de la consultation ; que ni ce pouvoir adjudicateur, ni le juge du référé précontractuel ne peuvent s'abstraire de cette règle en faisant évoluer, en cours de procédure, une méthode de notation annoncée aux opérateurs économiques en amont de la passation de ce marché, sans risquer de porter une atteinte au principe d'égalité d'accès à la commande publique ; que l'irrégularité ainsi relevée est de nature à entacher d'illégalité l'ensemble de la procédure en litige et à justifier son annulation ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions de l'Afssaps dirigées contre la SOCIETE ORGANET qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Afssaps, la somme de 1 500 euros en application desdites dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La procédure de passation du marché de nettoyage des locaux de l'Afssaps situés à Saint-Denis est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la SOCIETE ORGANET est rejeté.

Article 3 : L'Afssaps versera à la SOCIETE ORGANET, la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE ORGANET, à la société Arc en ciel Environnement et à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Fait à Montreuil, le 21 avril 2011.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

X. Libert

P. Kokouendo

La République mande et ordonne à la ministre de la Santé et des Sports, en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.